

## Taxe locale sur la consommation finale d'électricité : actualisation du coefficient multiplicateur

### Le rapporteur,

☞ rappelle que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette loi découle de la directive européenne 2203/96/CE du 27 octobre 2003.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'assiette de cette taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euros par mégawattheure (€/MWh), alors que la taxe levée jusqu'en 2010 s'appliquait sur les montants facturés.

Les nouveaux tarifs de référence fixés par la loi sont les suivants :

- 0.75 € par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- 0.25 € par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Pour assurer la transition entre les deux dispositifs, aucune délibération n'a été nécessaire. Pour la commune de Pacé, qui appliquait en 2010 un taux de taxe sur la fourniture d'électricité de 8%, un coefficient de 8 a été appliqué en 2011 aux tarifs de référence, soit un barème communal de taxe de respectivement 6 et 2 euros par MWh, selon la nature des utilisateurs. Pour l'année 2015, le conseil municipal peut se prononcer, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, afin de prévoir une actualisation du coefficient multiplicateur.

Cette actualisation de la limite supérieure s'effectue chaque année en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Il est précisé que l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac 2013 étant de 125.43, la nouvelle limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe est déterminée comme suit pour l'année 2015, soit :  $8 \times \text{IMPC } 2013 (125.43) / \text{IMPC } 2009 (118.04) = 8.50$

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission « des finances », lors de sa réunion du 10 septembre 2014,

### le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **FIXE :**

le coefficient multiplicateur de la taxe, à 8.50, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **AUTORISE :**

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Majorité absolue (3 abstention ; 2 contre ; 28 pour)**